

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-039

R-4018-2017

5 avril 2018

Phase 2

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Louise Rozon
Françoise Gagnon
Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Déroulement de la phase 2

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1^{er} octobre 2018

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2018 (la Demande)¹. La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Le 7 novembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-120³ par laquelle elle accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases.

[3] Le 13 décembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-135⁴ portant sur le taux de rendement, le mode de partage des écarts de rendement et les sujets liés au *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*.

[4] Le 2 février 2018, la Régie rend sa décision D-2018-011⁵ portant sur les modifications aux pièces déposées dans les dossiers tarifaires et les rapports annuels.

[5] Le 29 mars 2018, Énergir dépose une demande réamendée ainsi que les pièces à son soutien. Le Distributeur indique qu'il prévoit un dépôt complémentaire à la fin du mois d'avril 2018 pour ses demandes de nature comptable et tarifaire.

[6] Plus spécifiquement pour la phase 2, le Distributeur identifie notamment les sujets suivants pour l'établissement des tarifs de l'année tarifaire 2018-2019 :

- le plan d'approvisionnement gazier pour les années 2019-2022;
- la méthodologie d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel;
- l'incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement;

¹ Pièce [B-0002](#) amendée le 12 décembre 2017 par la pièce [B-0015](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Décision [D-2017-120](#).

⁴ Décision [D-2017-135](#).

⁵ Décision [D-2018-011](#).

- le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie;
- le plan de développement;
- les programmes de rabais à la consommation et les programmes de rétention par voie de rabais à la consommation;
- le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes et le Compte d'aide au soutien social;
- le Plan global en efficacité énergétique 2018-2019;
- le traitement comptable réglementaire de la charge relative aux autres composantes du coût des avantages sociaux futurs;
- les indices de qualité de service;
- les investissements, la base de tarification, la structure de capital et le coût en capital, les coûts et les revenus, le revenu requis et l'ajustement tarifaire;
- la stratégie tarifaire, dont la récupération des coûts reliés à la marge excédentaire et l'abolition des frais de migration au service de fourniture, les grilles tarifaires ainsi que les modifications aux *Conditions de service et Tarif*.

[7] La demande amendée d'Énergir porte également sur les sujets suivants :

- le processus de consultation réglementaire;
- les suivis requis par les décisions D-2015-181 et D-2016-191 relatifs au processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage du gaz naturel liquéfié de l'usine de liquéfaction, de stockage et de regazéification;
- les suivis requis par la décision D-2017-094 portant sur l'entreposage;
- les suivis requis par la décision D-2015-181 portant sur les balisages exécutés pour les secteurs des Approvisionnements biens et service et de la Gestion de l'information.

[8] La présente décision porte sur les sujets d'examen et l'échéancier pour le traitement de la phase 2 du présent dossier.

2. SUJETS D'EXAMEN

[9] La Régie accepte d'examiner l'ensemble des sujets soumis par le Distributeur dans le cadre de la phase 2.

[10] Elle demande aux intervenants de préciser les sujets de la phase 2 dont ils entendent traiter et, de façon sommaire, les conclusions qu'ils recherchent ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position.

[11] De plus, la Régie demande aux intervenants de déposer leur budget de participation pour la phase 2 du présent dossier, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*⁶.

3. CALENDRIER

[12] La Régie fixe l'échéancier sommaire suivant pour le traitement de la phase 2. Elle précisera, ultérieurement, l'échéancier des étapes relatives à la preuve d'Énergir et à celle des intervenants.

Le 12 avril 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des sujets d'intervention et des budgets de participation
Le 17 avril 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Énergir sur les sujets d'intervention et les budgets de participation
Le 20 avril 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants sur les commentaires d'Énergir
Le 30 avril 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des pièces au soutien des demandes de nature comptable et tarifaire d'Énergir
Le 14 mai 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des sujets d'intervention de nature comptable et tarifaire ainsi que des budgets de participation révisés
Le 18 mai 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Énergir sur les sujets d'intervention de nature comptable et tarifaire et sur les budgets de participation révisés

⁶ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

Le 23 mai 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants sur les commentaires d'Énergir
Le 11 juillet 2018 à 12 h	Date prévue pour le dépôt de la preuve des intervenants
Du 27 au 31 août 2018	Période réservée pour l'audience

[13] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

FIXE l'échéancier pour le traitement de la phase 2, tel que prévu à la section 3 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Marie Lemay Lachance et M^e Vincent Locas;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau.